



# DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 42/2026

**OBJET :** Convention de mise à disposition du domaine de Kermenguy, du Dimanche 22 Mars au soir au Vendredi 27 Mars 2026 au matin , pour 9 personnes au profit de l'Office Français de la Biodiversité

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 40/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 050/2023 approuvant les tarifs communaux 2024,

Vu la délibération n°022/2024 du Conseil Municipal du 3 Avril 2024 portant sur la modification des tarifs communaux du Domaine de Kermenguy,

Considérant que la ville met à disposition le domaine de Kermenguy au profit de l'Office Français de la Biodiversité – Etablissement public national à caractère administratif, par Monsieur Benoist BOSSAERT, Chef du service Formation.

**Article 1 :** DECIDE de conclure une convention de mise à disposition avec l'Office Français de la Biodiversité, représenté par Monsieur Benoist BOSSAERT, 12 Cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES.

**Article 2 :** DECIDE de signer la convention de mise à disposition du domaine de Kermenguy du Dimanche 22 Mars au soir au Vendredi 27 Mars au matin 2026, pour 9 personnes.

L'hébergement s'effectuera en pension complète, repas, petits déjeuners et nuitée soit un montant total de 2 704,50 € (deux mille sept cent quatre euros et 50 centimes).

Ce montant sera ajusté en fonction du nombre réel de participants.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau

Fait à Morangis, le 13 mars 2026

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.